



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/25  
2 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Genève, 13-17 septembre 2004,  
point 5 de l'ordre du jour)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Observations sur les dispositions applicables au transport de piles et  
batteries au lithium (n° ONU 3090)**

**Communication de l'Association européenne des recycleurs de  
piles et accumulateurs (EBRA)\***

Le présent document concerne la disposition spéciale 636 sur le transport des «piles et batteries usagées au lithium en mélange ou non avec des piles et batteries autres qu'au lithium» telle que la Réunion commune l'a modifiée à sa session tenue à Bonn du 13 au 17 octobre 2003 (voir TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.3 et l'instruction d'emballage correspondante P903b).

Par suite du libellé de la disposition spéciale et de l'instruction d'emballage ainsi que de la décision prise par la Réunion, la disposition et l'instruction sont interprétées par les autorités nationales comme étant applicables aux batteries à usage domestique usagées couramment collectées dans le cadre de l'application des directives européennes et des législations nationales

---

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/25.

adoptées conformément à des directives de l'UE ou d'autres règlements nationaux ou internationaux et des traités.

Les batteries à usage domestique usagées collectées auprès des consommateurs ne sont pas actuellement soumises à l'ADR.

Des systèmes de collecte obligatoires des batteries à usage domestique usagées ont donc été mis au point. Les batteries usagées sont par exemple collectées un peu partout en Europe dans les écoles, les supermarchés et en d'autres lieux ouverts au public.

En vertu de la disposition spéciale 636, il faudra revoir tous ces systèmes de collecte parce que les consommateurs se débarrassent aussi de batteries au lithium à ces points de collecte (écoles, supermarchés et d'autres lieux ouverts au public), supprimer la plupart des systèmes existants et en créer d'autres totalement nouveaux.

Après avoir largement consulté ses membres, l'EBRA tient à déclarer qu'il ne lui semble pas que les systèmes actuels aient créé des situations dangereuses ou soient susceptibles d'en créer.

Cet avis est fondé sur le fait que, dans nombre de pays, aucun incident n'a causé de dommage majeur à des personnes ou des biens au cours des dix dernières années.

S'appuyant sur ce fait, l'EBRA souhaite proposer que la Réunion examine cette situation et prenne des mesures pour qu'à partir de 2005 les batteries à usage domestique usagées puissent être collectées et transportées jusqu'au centre de tri ou jusqu'à une autre installation intermédiaire en aval des systèmes de collecte existants. C'est la procédure qui a été suivie depuis que la collecte des batteries à usage domestique a été lancée (à partir de 1975 dans un certain nombre de pays).

Les systèmes actuels de collecte des batteries à usage domestique usagées qui ont été conçus, approuvés et mis en œuvre avec soin n'ont pas besoin d'être révisés. Du fait en particulier qu'il faut de plus en plus accélérer le rythme de collecte (voir la nouvelle directive de l'UE relative aux batteries), leur maintien après 2005 présenterait d'énormes avantages.

Proposition de modification de la SP636:

La disposition spéciale 636 ne s'applique pas à la collecte des batteries à usage domestique usagées auprès des consommateurs et à leur transport entre les points de collecte pour les consommateurs et la première installation intermédiaire.

Notes:

1. Il convient de noter que l'ADR ne fait pas de distinction entre les divers types de batteries au lithium quant aux règles à appliquer en matière de sécurité du transport. À cet égard, on pense tout particulièrement aux batteries au lithium grand public (types «B» et «C») qui sont largement utilisées pour les appareils photographiques et de nombreux autres dispositifs électroniques en parallèle ou en concurrence avec les batteries bien connues zinc-carbone ou alcalines (types R et LR).

2. Il existe un certain nombre de types de batteries au lithium, les types «B» et «C» à cathode solide (selon la norme internationale CEI 60086) fabriqués essentiellement pour le grand public. Par suite, ce sont ces batteries au lithium dont les consommateurs se débarrassent en utilisant les systèmes de collecte obligatoires prévus pour eux.
3. Les batteries au lithium de type professionnel, telles que les batteries à cathode liquide de type «E» (selon la norme internationale CEI 60086), sont utilisées pour des applications professionnelles et sont récupérées dans le cadre des systèmes de collecte industriels, également obligatoires, en même temps que d'autres batteries industrielles.
4. Les batteries au lithium de type militaire sont toujours récupérées dans le cadre des systèmes de collecte militaires, en même temps que d'autres batteries spécifiquement militaires.
5. Les batteries au lithium-ion et les batteries au lithium polymère sont utilisées dans de nombreuses applications grand public, mais sont aussi récupérées dans des systèmes de collecte industriels (magasins d'informatique, magasins de photo, ateliers de réparation électronique).
6. Des incidents mettant en jeu des batteries au lithium ont été observés. Il s'agissait dans tous les cas de batteries industrielles, essentiellement des batteries plomb-acide et des batteries nickel-cadmium, et il n'y avait eu contact avec des batteries au lithium qu'au centre de tri ou dans une autre installation industrielle intermédiaire.

-----